

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE **N°2026-413**

Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Caen en date du 8 mai 2026 désignant M. Luc-Jean LEBERTRE en qualité d'expert judiciaire aux fins de se prononcer sur l'état des immeubles situés 24-26-28 rue de la Bavole à Honfleur et de proposer toutes mesures de nature à mettre fin à tout danger constaté ;

VU le rapport d'expertise établi par M. Luc-Jean LEBERTRE le 13 mai 2026, à l'issue de sa mission concernant les immeubles situés 24-26-28 rue de la Bavole à Honfleur, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'expert désigné avait pour mission de se rendre sur les lieux après convocation des parties, de prendre connaissance des immeubles situés 24-26-28 rue de la Bavole à Honfleur, de dresser le constat de l'état de ces immeubles et des bâtiments mitoyens, de dire si ces immeubles présentent un danger pour la sécurité publique en précisant, le cas échéant, si ce danger présente un caractère grave et imminent, et de proposer toutes mesures de nature à mettre fin à tout danger constaté ;

CONSIDÉRANT que M. LEBERTRE a constaté, dans l'appartement du rez-de-chaussée du n° 26, que le mur mitoyen séparant les immeubles 24-26 et 28 est constitué d'une maçonnerie hétéroclite de pierres en marne de grand format et de petits moellons liés par un mortier quasi exclusivement composé de sable sans liant hydraulique, dont les joints sont dépourvus de toute consistance, s'effilant au simple contact de la main, de sorte que des trous se sont formés dans la maçonnerie par disparition des pierres et des joints, le mur présentant une très forte humidité dans le sable et les pierres elles-mêmes ;

CONSIDÉRANT que M. LEBERTRE a relevé que les rails de fixation des plaques de plâtre recouvrant ce mur sont extrêmement oxydés, l'un d'entre eux étant à l'état de dentelle en raison de la corrosion, et que le plancher haut de la pièce comporte des

solives bouchant une ancienne trémie de cheminée dont l'état est identique à celui du mur mitoyen, ainsi que des carrelages gravement fissurés sur plus d'un mètre carré ;

CONSIDÉRANT que M. LEBERTRE a également constaté sur la façade du n° 28 plusieurs fissures, dont une fissure verticale en alège de la fenêtre de gauche ancienne, une fissure horizontale au-dessus du bandeau saillant en partie droite récente selon la propriétaire, une petite fissure verticale sous le sommier du côté droit également récente, et une fissure verticale à la jonction des deux façades qui semble toujours active malgré plusieurs rebouchages antérieurs, ainsi qu'une humidité visible en partie basse du mur ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le mur mitoyen séparant les immeubles 24-26 et 28 rue de la Bavole présente en rez-de-chaussée une structure extrêmement fragilisée du fait du délitement des matériaux qui ne présentent plus aucune cohésion entre eux, que ce mur supporte à la fois une partie du plancher et les maçonneries des étages supérieurs, et qu'il doit être considéré comme extrêmement fragilisé, présentant un risque immédiat d'effondrement entraînant dans sa chute les maçonneries et les planchers des étages supérieurs ;

CONSIDÉRANT que l'expert conclut que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants des immeubles, que la sécurité des occupants n'est plus assurée et que les appartements situés de chaque côté du mur mitoyen doivent être interdits à l'accès et à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que M. LEBERTRE préconise, pour mettre fin à l'imminence du danger, l'étayage immédiat des planchers situés de chaque côté du mur mitoyen, les plaques de plâtre en plafond devant être découpées pour permettre aux étais de reposer directement sur la solivage, ainsi que la réalisation ultérieure de travaux de réparation définitifs sur la base d'une étude de structure établie par un cabinet spécialisé, cette étude devant également porter sur la recherche de l'origine de l'humidité excessive affectant le mur mitoyen ;

CONSIDÉRANT que M. LEBERTRE préconise que le démarrage des travaux de mise en sécurité **soit engagé dans un délai n'excédant pas une semaine** ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants des immeubles concernés et du public et qu'il y a lieu d'ordonner sans délai les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté vise expressément les parties suivantes, copropriétaires des immeubles située 24-26-28 rue de la Bavole à Honfleur (14600), soit :

1. Le syndicat des copropriétaires des immeubles situés 24 et 26 rue de la Bavole 14600 Honfleur, représenté par le SYNDIC POZZO, 15 rue de la république 14600 Honfleur.
2. Madame JOURDAN Sandrine, propriétaire de l'immeuble pour sa partie situé 28 rue de la Bavole, 14600 Honfleur
3. Madame KINGSTON Delphine, propriétaire de l'immeuble pour sa partie situé 28 rue de la Bavole 14600 Honfleur.

Les parties désignées ci-dessus sont mises en demeure d'effectuer, sur les immeubles désignés ci-dessus, les mesures de nature à mettre fin au danger sans délai, conformément aux prescriptions de l'expert judiciaire.

L'expertise impose les mesures suivantes pour mettre fin à l'imminence du danger :

- Étayage immédiat des planchers situés de chaque côté du mur mitoyen, après découpe soigneuse des plaques de plâtre en plafond pour permettre la pose des étais directement sur la solive par l'intermédiaire de bastaings en pied et en tête d'étayage ;
- Libération immédiate des appartements situés de chaque côté du mur mitoyen de tous leurs occupants ;
- Réalisation d'une étude de structure par un cabinet spécialisé, portant sur les travaux de réparation définitifs et sur la recherche de l'origine de l'humidité excessive affectant le mur mitoyen, préalablement à tout travaux de réparation définitifs.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la ville de Honfleur et **aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.**

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les appartements situés de chaque côté du mur mitoyen, dans les immeubles sis 24-26 et 28 rue de la Bavole à Honfleur, doivent être immédiatement évacués par leurs occupants dès notification du présent arrêté.

Ces locaux sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation dans les plus brefs délais.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la ville de Honfleur, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

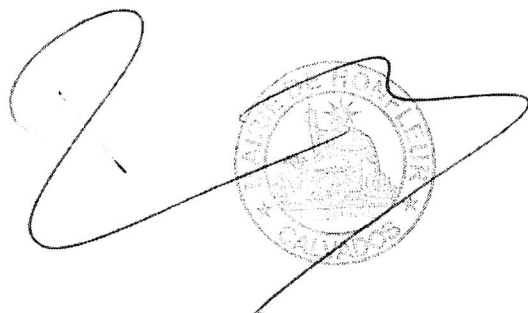
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur, le 15 mai 2026

Nicolas PUBREUIL

Maire de la Ville de Honfleur

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Nicolas Pubreuil', written over a circular official seal. The seal is embossed and contains the text 'MUNICIPALITE HONFLEUR' around the perimeter and '2026' at the bottom. The signature is written in a cursive style, with a large loop on the left side.